

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 RÉÉMISSION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	4
1.3 SOMMAIRE	4
1.4 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
PART 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
2.1 LANGUE UTILISÉE POUR LA PROPOSITION	5
2.2 CLAUSES PERTINENTES	5
2.3 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES.....	5
2.4 PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS	6
2.5 COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS.....	7
2.6 LOIS APPLICABLES	7
2.7 ENSEMBLE DES EXIGENCES.....	8
2.8 COMPTES RENDUS.....	8
2.9 CONTESTATION	8
2.10 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET	8
2.11 CAPACITÉ JURIDIQUE.....	8
2.12 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT	8
PART 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS SUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS	9
3.2 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION TECHNIQUE	9
3.3 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION FINANCIÈRE	10
3.4 PRIX FERME	10
3.5 TAXES.....	10
3.6 ATTESTATIONS	10
PART 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	16
4.1 ÉVALUATION ET SÉLECTION	16
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	16
4.3 ÉVALUATION TECHNIQUE.....	17
4.4 CRITÈRES OBLIGATOIRES	17
4.5 CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS.....	17
4.6 PROPOSITION FINANCIÈRE.....	19
4.7 TAXES ET DROITS.....	19
4.8 VENTILATION DES PRIX	19
4.9 JUSTIFICATION DU PRIX	20
4.10 PROPOSITION DE PRIX	20
PART 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	22
5.1 DÉFINITIONS.....	22
5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	23
5.3 AUTORITÉS ET COMMUNICATION	23
5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	24
5.5 CONDITIONS GÉNÉRALES	24
5.6 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE.....	24
5.7 LOIS APPLICABLES	24
5.8 NOMBRE ET GENRE.....	24
5.9 LOIS APPLICABLES.....	24
5.10 RIGUEUR DES DÉLAIS	25
5.11 RETARD EXCUSABLE	25
5.12 DISSOCIABILITÉ.....	25
5.13 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES	25
5.14 PROROGATION.....	25
5.15 CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES DU GUIDE DES CUA	26
5.16 EXÉCUTION DES TRAVAUX	26
5.17 ATTESTATIONS.....	27
5.18 MODALITÉS DE PAIEMENT	28

5.19	SUSPENSION ET INFRACTION.	29
5.20	CONDITIONS D'ASSURANCE.	30
5.21	GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE.	30
5.22	RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS.	31

PART 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

La demande de soumissions contient cinq (5) parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale de la demande;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions relatives à la préparation de leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

La pièce jointe 1 annexée à la partie 3 renferme des renseignements sur les attestations;

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux (Annexe A), et la Base de paiement (Annexe B)

1.2 RÉÉMISSION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

La présente demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions précédente numéro 19-143241-ARAK-AB datée du 11 septembre 2018 et se termine le 25 septembre 2018 à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE). Une séance de compte rendu ou de rétroaction sera offerte sur demande aux soumissionnaires, aux offrants et aux fournisseurs qui ont présenté une soumission pour la demande de soumissions précédente.

1.3 SOMMAIRE

« La présente DP vise à sélectionner un fournisseur qui conclura un contrat avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) afin de fournir les services d'évaluation et de recherche sur les marchés pour l'ambassade du Canada à New York (New York), tel que décrit dans l'Énoncé des travaux – Annexe A ci-jointe. »

Les travaux doivent être exécutés à partir de la date d'attribution du contrat (provisoirement fixé 1^{er} Mars, 2019 pour une période de deux (2) mois. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le contrat pourrait être octroyé à une date antérieure ou postérieure.

Ce besoin est assujéti aux dispositions des accords suivants :

- a) Accord de libre-échange nord-américain (ALENA);
- b) Accord sur le commerce intérieur (ACI);
- c) Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC);
- d) Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC);
- e) Accord de libre-échange Canada-Pérou;
- f) Accord de libre-échange Canada-Colombie;
- g) Accord sur les marchés publics entre le Canada et les É.-U.;
- h) Accord de libre-échange Canada Panama, chapitre 16 – marchés publics;
- i) Accord de libre-échange Canada-Honduras, chapitre 17 – marchés publics.

1.4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

La version préliminaire du contrat et l'énoncé des travaux que le soumissionnaire retenu devra exécuter sont joints à la présente demande de propositions (DP) à la partie 5 et à l'annexe A, respectivement.

PART 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 LANGUE UTILISÉE POUR LA PROPOSITION

Les documents de la proposition et les renseignements à l'appui doivent être présentés en français ou en anglais.

2.2 CLAUSES PERTINENTES

2.2.1 Les soumissionnaires qui présentent une soumission conviennent de respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions ainsi que les clauses et conditions du marché qui en résultera.

2.2.2 Ce document de demande de soumissions renferme des références à des instructions uniformisées, à des conditions générales ainsi qu'à des clauses spécifiques qui figurent dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui s'appliqueront à ce besoin particulier. Les clauses pertinentes s'entendent des clauses et conditions auxquelles doivent se référer les soumissionnaires et les fournisseurs dans le Guide des CCUA, dont le texte intégral est consultable sur le site : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>. S'agissant des clauses incluses par référence, il faudra inscrire le numéro d'identification de la clause en question, sa date de prise d'effet et son titre (p. ex. ID B1204C [2011-05-16]).

Lorsqu'une clause incluse par référence a été modifiée ou supprimée, en fonction de ce marché, ce changement est indiqué dans le présent document.

REMARQUE : Il est fortement recommandé que les soumissionnaires consultent le site ci-dessus pour mieux comprendre ces clauses et conditions.

2.3 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES

2.3.1 ID 2003 (2018-05-22) *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/23>) du **Guide des CCUA** sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

2.3.2 Sauf dans le cas du *Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229*, lorsqu'elles sont mentionnées, les expressions « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » ou « TPSGC » sont remplacées par « **Affaires étrangères et Commerce international Canada** » ou « **MAECD** »; **toutes les mentions du numéro de télécopieur « 819-997-9776 » sont supprimées**; et les mots « autorité contractante » sont remplacés par « **représentant du Canada** ».

2.3.3 **Sous-section 05 (2014-09-25) Présentation des soumissions**, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60)

Insérer : cent vingt (120)

2.3.4 **Sous-section 06 (2007-05-25) Soumissions déposées en retard**

Cette sous-section est supprimée dans son intégralité et est remplacée par le texte suivant :

Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture mentionnées seront :

- retournées au soumissionnaire, si des copies papier étaient exigées;
- effacées ou détruites si des copies électroniques étaient exigées,

à moins qu'elles ne soient assujetties à la clause de soumissions retardées indiquée au paragraphe **2.3.5**

2.3.5 **Sous-section 07 (2012-03-02) Soumissions retardées**

Cette sous-section est supprimée dans son intégralité et est remplacée par le texte suivant :

Une proposition (soumission) reçue après la date et l'heure de clôture, mais avant la date d'octroi du marché, peut être examinée, à condition que le soumissionnaire puisse prouver qu'il s'agit uniquement d'un retard dans

l'acheminement du document, imputable à des erreurs de manutention par le Canada, après que la proposition (soumission) a été reçue à l'endroit spécifié à la page un (1).

2.3.6 Sous-section 08 (2012-03-02) Transmission par télécopieur

Cette sous-section est supprimée dans son intégralité et ne fait pas partie de la DP. Le Canada n'accepte pas la réception de soumission par télécopieur

2.4 PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS

2.4.1 En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement **Politique d'achats écologiques** (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

2.4.2 Le MAECD doit recevoir les propositions à l'adresse mentionnée, d'ici la date et l'heure qui figurent sur la page 1 de la DP. Il NE faut PAS envoyer les propositions directement au représentant du Canada. Le Canada n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les propositions envoyées à une autre adresse. Les propositions envoyées directement au représentant du Canada pourraient ne pas être examinées.

2.4.3 L'adresse de courriel de l'Unité de la réception des propositions doit être utilisée seulement pour les propositions et les demandes d'information : l'adresse de courriel qui figure à la page un (1) de la DP doit être utilisée exclusivement pour présenter une proposition et des demandes d'information concernant la DP. Aucune autre information ni aucun autre document ne doivent être envoyés à cette adresse.

Les pièces jointes doivent être en format Portable Document Format (.pdf) ou dans la version 2003 de Microsoft Office ou une version ultérieure;

Les soumissionnaires doivent respecter les critères de mise en page décrits ci-après, pendant la préparation de leur proposition :

- la police de caractères doit faire au moins 10 points;
- tous les documents doivent être formatés pour être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4.
- Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DP.

Il est possible d'envoyer plus d'un courriel au besoin (si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts).

Le Canada se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur pour les raisons suivantes :

- La taille des pièces jointes dépasse 10 Mo;
- Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros);
- Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que notre serveur n'accepte pas certains fichiers, comme ceux avec l'extension. rar ou .exe, les fichiers cryptés. zip et .pdf, etc.

Les liens vers un service de stockage en ligne (comme Google DriveMC, DropboxMC, etc.) ou vers un autre site Web, un service de protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre moyen de transfert de fichiers ne seront pas acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.

Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de demander au représentant du Canada de confirmer que la totalité de leur proposition a été reçue. À ce titre, lorsque plus d'un (1) courriel contenant des documents, y compris le devis, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DP.

2.4.4 Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du représentant du Canada, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le représentant du Ministère informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du représentant du Ministère en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu,

son offre sera jugée irrecevable. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 17 *Coentreprise, de 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels*.

2.4.5 Il appartient au soumissionnaire :

- a. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de présenter sa proposition;
- b. de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- c. de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- d. de déposer sa soumission uniquement à l'adresse qui figure sur la page 1 de cette demande de soumissions;
- e. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, son adresse de retour et le numéro de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou les pièces jointes renfermant la proposition;
- f. de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées pour la DP ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Cela inclut les propositions des soumissionnaires non retenus. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P -21, et des autres lois applicables.

2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition du soumissionnaire. Il n'évaluera pas les informations comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS

2.5.1 Toutes les demandes de renseignements et suggestions d'amélioration doivent être présentées par écrit seulement au représentant du Canada, identifié sur la page 1 de la DP, au moins **7** jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements et aux suggestions d'améliorations reçues après ce délai.

2.5.2 Les soumissionnaires doivent indiquer le plus exactement possible la section numérotée de la demande de propositions (DP) à laquelle se rapporte la demande de renseignements. Ils devraient également formuler soigneusement chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y répondre de manière précise. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent afficher clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque point pertinent. Les points portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le gouvernement peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les entrepreneurs.

2.5.3 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenus dans la présente DP et dans l'avant-projet de contrat en annexe sont invités à formuler des suggestions par écrit au représentant du Canada. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

2.6 LOIS APPLICABLES

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province canadienne de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

S'ils le souhaitent, les soumissionnaires peuvent, sans que la validité de leur soumission soit remise en question, appliquer les lois de la province ou du territoire canadien de leur choix, et ce, en remplaçant le nom de la province ou du territoire canadien précisé dans la demande par celui ou celle de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

2.7 ENSEMBLE DES EXIGENCES

Les documents de la DP contiennent toutes les exigences relatives à cette dernière. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DP simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

2.8 COMPTES RENDUS

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la DP, au plus tard 15 jours après avoir été avisés de ces résultats. Le compte rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

2.9 CONTESTATION

Le gouvernement du Canada a créé le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) pour permettre aux fournisseurs de porter plainte au sujet des demandes de soumissions, de l'évaluation des soumissions ou de l'octroi de contrats pour un marché donné, conformément aux accords commerciaux applicables. Nous vous invitons d'abord à faire part de vos préoccupations concernant le processus de demande et d'évaluation ou l'octroi qui en découle au représentant du MAECD. Si vous n'êtes pas satisfait, communiquez avec le TCCE au numéro sans frais 1-855-307-2488 ou visitez son site Web à <http://www.tcce.gc.ca/fr>.

2.10 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

Les soumissionnaires doivent s'abstenir de faire des commentaires publics, de répondre à des questions dans un forum public ou de mener des activités pour favoriser ou pour annoncer publiquement leurs intérêts dans ce projet.

2.11 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du représentant du Canada, une déclaration et toutes les pièces justificatives voulues indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également aux soumissionnaires qui forment une coentreprise.

2.12 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions énumérées ci-dessous. Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses dirigeants, ses agents ou ses employés ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :

- a. l'alinéa 80(1) d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
- b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du [Code criminel du Canada](#);
- c. l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*);
- d. les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel du Canada](#), l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) ou l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#);
- e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#),
- f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#),
- g. l'article 3 (*Corruption d'agents publics étrangers*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);
- h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#),
- i. les dispositions de toute autre loi non canadienne ayant le même effet que les dispositions mentionnées ci-dessus.

PART 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 INSTRUCTIONS SUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

Le Canada demande que les soumissionnaires remettent leur proposition sous format électronique.

Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir leurs propositions électroniques dans des fichiers PDF distincts ou dans la version Microsoft Office 2003 comme suit :

Section I : Proposition technique (copies électroniques par courriel)
Section II : Proposition financière (copies électroniques par courriel)
Section III : Attestations (copies électroniques par courriel)

Veillez noter que les soumissions peuvent être modifiées ou présentées de nouveau seulement **avant** la date de clôture de la demande de soumissions et doivent être faites par écrit. Cela comprend les réponses communiquées électroniquement. La dernière soumission reçue l'emportera sur les précédentes.

3.2 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION TECHNIQUE

Section I : doit porter la mention « **Proposition technique 19-143241-ARAK-AB-2** »;

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition technique conformément à la Section I. Cette section ne doit pas dépasser 30 pages recto verso. Les documents plus longs que le maximum de 30 pages ne seront pas pris en considération. Les copies des certificats et des licences et les pages de titre ne sont pas comptées dans la limite de 30 pages.

Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver qu'il se conforme à cette exigence :

- a. Le soumissionnaire doit savoir que la simple énumération de l'expérience sans données justificatives décrivant où et comment cette expérience a été acquise ne représente pas une « preuve » pour les besoins de l'évaluation;
- b. Le soumissionnaire doit démontrer clairement, dans la proposition, comment l'expérience ou les connaissances ont été acquises en joignant les curriculum vitae et la documentation d'appui nécessaires.
- c. Le soumissionnaire doit aussi indiquer en détail à quel endroit, à quelle date et de quelle façon (par le biais de quelles activités ou responsabilités) les qualifications et l'expérience déclarées ont été acquises. Pour prouver quand l'expérience a été acquise, le soumissionnaire doit indiquer la durée de cette expérience, en précisant les dates de commencement et de fin (au moins le mois et l'année). Au cas où les échéanciers de deux ou plusieurs projets ou expériences se chevaucheraient, la durée commune à chaque projet ou expérience ne doit normalement pas être comptabilisée plusieurs fois; et
- d. Nous recommandons au soumissionnaire de joindre une grille à sa proposition, moyennant des renvois avec les déclarations de conformité et les données justificatives et les preuves des curriculum vitae que contient sa proposition. Remarque : La grille de conformité NE CONSTITUE PAS en soi une preuve avérée. Comme on peut le lire au point b) ci-dessus, les curriculum vitae et les documents justificatifs sont acceptés comme preuves.

Les soumissionnaires doivent fournir les références requises dans la proposition technique de leur soumission pour qu'un contrat leur soit attribué. Le Canada peut déclarer une soumission irrecevable si les attestations exigées ne sont pas fournies comme demandé.

Le Canada peut vérifier l'authenticité des références fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. Le représentant du Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les références des soumissionnaires sont authentiques, avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations quant aux références, sciemment ou non. De plus, si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de renseignements supplémentaires du représentant du Ministère, la soumission sera déclarée irrecevable.

Pour les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés par points énumérés ci-dessous devant être accompagnés de résumés de projet, le soumissionnaire et les ressources qu'il propose doivent faire une démonstration en utilisant des descriptions de projets incluant ce qui suit :

- Le nom et la description de l'organisation cliente;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du client en référence;
- la portée, l'objectif, l'ampleur en valeur pécuniaire et en ressources, et la durée du projet (dates de début et de fin – mois/année);
- un aperçu des processus d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité que l'entreprise a exécutés;
- les résultats du projet;
- la description du rôle et des responsabilités de l'expert-conseil dans le projet.

3.3 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Section II : doit porter la mention « **Proposition financière 19-143241-ARAK-AB-2** »;

Le soumissionnaire doit présenter sa proposition financière conformément aux instructions données dans la partie II. Les prix ne doivent figurer **nulle part ailleurs** que dans la Partie II de la proposition. Les propositions ne respectant pas les directives mentionnées ci-dessus peuvent être rejetées. Tous les renseignements requis dans la proposition financière doivent figurer dans un document distinct et être identifiés comme étant la proposition financière. Les propositions financières ne seront ouvertes qu'une fois que l'évaluation de la proposition technique sera terminée.

3.4 PRIX FERME

3.4.1 Les soumissionnaires doivent indiquer un prix ferme tout compris en dollars US sur le formulaire de proposition financière ci-joint. Le prix ferme doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux qui sont décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; tous les frais généraux, y compris les débours.

3.4.2 Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'avant-projet de contrat.

3.5 TAXES

3.5.1 La proposition financière doit inclure toutes les taxes en amont payables par le soumissionnaire, ainsi que les taxes en aval. Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes et de tous les droits payables à l'égard des travaux.

3.5.2 Le Canada remboursera aux soumissionnaires toutes les taxes en aval exigibles en vertu des lois fiscales locales, mais ne sera pas responsable du paiement des taxes en amont payables par le soumissionnaire à un tiers (y compris les sous-traitants).

3.6 ATTESTATIONS

Section III : doit porter la mention « **Attestations 19-143241-ARAK-AB-2** »;

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées en vertu de l'article 5.17 Attestations du projet de contrat.

Voir pièce jointe 1 de la partie 3 pour les instructions sur les attestations.

3.6.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) qui figure sur le site Web du [Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada](#).

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « [liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF](#) » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ou, le cas échéant, tout membre de la coentreprise figure sur la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir au représentant du Canada l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie](#) avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir au représentant du Canada l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et les renseignements supplémentaires nécessaires.

Les attestations que les soumissionnaires fournissent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est déterminé que le soumissionnaire a fait, sciemment ou non, de fausses déclarations concernant les attestations, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du marché.

Le représentant du Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le représentant du Canada, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

A1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations ci-dessous dûment remplies avec leurs soumissions.

A1.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir les documents exigés, le cas échéant, afin que sa proposition ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

A1.2. MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

A2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les attestations et les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être joints à la soumission, mais peuvent aussi être présentés par la suite. Si l'une de ces attestations ou ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le représentant du Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

A2.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DOCUMENTATION EXIGÉE

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

A2.2. STATUT ET DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience égale ou supérieure. Le soumissionnaire doit aviser le représentant du Canada de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

S'il a proposé une personne qui n'est pas à son emploi, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande du représentant du Canada, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Si le soumissionnaire ne satisfait pas à cette demande, sa soumission pourrait être déclarée non recevable.

A2.3. ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre,

le soumissionnaire garantit que chaque personne qu'il a préposée est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

A2.4. ANCIENS FONCTIONNAIRES

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis, n'ont pas été fournis à la date de la fin de l'évaluation des soumissions, le gouvernement du Canada informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir les renseignements. Le défaut de se conformer à la demande du gouvernement du Canada et de satisfaire aux conditions dans les délais prévus entraînera l'irrecevabilité de la soumission.

DÉFINITIONS

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C., 1985, ch. F-11 ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire;

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Elle ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

DIRECTIVE SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire devra donner les renseignements suivants :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. Date de cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire;
- e. Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. Période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;

g. Nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

A2.5. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

En présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, le soumissionnaire soussigné atteste que ceux-ci sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable ou déclarera un entrepreneur en situation de manquement si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du marché. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.]

Remplir la partie A et la partie B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
 - A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
 - A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur assujetti à la réglementation fédérale, notamment la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
 - A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
 - A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a signé un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Programme du travail.
- OU**
- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Se reporter à la section des instructions normalisées concernant les coentreprises).

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Le soumissionnaire soussigné certifie que les renseignements présentés en réponse à la pièce jointe 1 de la partie 3 sont exacts et complets.

Signature du représentant autorisé

Date

PART 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 ÉVALUATION ET SÉLECTION

4.1.1 Les soumissions seront évaluées en conformité avec toutes les exigences de la demande de proposition, ainsi que des critères d'évaluation techniques et financiers.

4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions

4.1.3 Si le soumissionnaire est jugé non recevable ou non conforme à *un moment ou à un autre*, la soumission sera rejetée sans aucune autre considération.

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION

4.2.1 Clause du Guide des CCUA [A0035T](#), Méthode de sélection – le prix le plus bas par point

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires;
 - c. obtenir la note minimale requise de 60 p. cent (60 %) des points pour les critères d'évaluation technique qui sont assujettis à la cotation. La cotation est basée sur une échelle de **75 points**.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a), b) et c) seront déclarées non recevables. La proposition recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

4.4.2 Le prix le plus bas par point sera déterminé en divisant le prix global proposé dans le contrat initial par la note technique globale, afin d'établir le prix évalué le plus bas par point.

LE TABLEAU SUIVANT EST PRÉSENTÉ À TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT.

Soumissionnaire	Prix indiqué excluant les taxes	Total des points techniques	Coût par point
Soumissionnaire 1	94 000 \$	180	522,22 par point
*Soumissionnaire 2	81 000 \$	156	519,23 par point
Soumissionnaire 3	75 000 \$	135	555,55 par point
Soumissionnaire 4	70 000 \$	115	S/O non conforme

*Dans l'exemple ci-dessus, le soumissionnaire 2 serait retenu.

4.3 ÉVALUATION TECHNIQUE

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus ci-après.

4.4 CRITÈRES OBLIGATOIRES

TO 1 : Expérience d'entreprise des soumissionnaires

Les soumissionnaires doivent posséder au moins 5 ans d'expérience récente* (à la date de clôture) dans le cadre de projets d'évaluation commerciale et résidentielle (évaluation) à New York.

Renseignements à fournir pour démontrer l'expérience :

- 1) Titre du ou des projets
- 2) Nom de l'organisation cliente
- 3) Dates de début et de fin des projets
- 4) Lieu des travaux du ou des projets dans la ville de New York

* Par « expérience récente », on entend l'expérience acquise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de clôture.

TO 2 : Expérience du chef d'équipe

Le chef d'équipe doit avoir au moins cinq ans d'expérience récente* (à la date de clôture) de la réalisation d'évaluations de propriétés et d'études de marché sur l'île de Manhattan.

Renseignements à fournir pour démontrer l'expérience :

- 1) Nom du chef d'équipe proposé
- 2) Curriculum vitæ du chef d'équipe proposé (indiquant le nombre d'années d'expérience)
- 3) Titre du ou des projets
- 4) Description des évaluations immobilières et des études de marché effectuées ou supervisées par le chef d'équipe
- 5) Nom de l'organisation cliente
- 6) Dates de début et de fin des projets
- 7) Lieu des travaux du ou des projets dans l'île de Manhattan

* Par « expérience récente », on entend l'expérience acquise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de clôture.

TO 3 : Accréditation

Le chef d'équipe doit avoir une accréditation valide de la Royal Institution of Chartered Surveyors (RICS) ou l'équivalent en évaluation immobilière.

Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

- 1) Preuve d'accréditation du RICS valide ou l'équivalent en évaluation immobilière

4.5 CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

PR 1 : Expérience professionnelle (maximum de 25 points)

Objectif : Évaluer l'expérience récente* du soumissionnaire (à la date de clôture) dans le cadre de projets d'évaluation (estimation) dans les secteurs commercial et résidentiel à New York.

Le soumissionnaire possède de 5 à 6 ans d'expérience.	5 points
Le soumissionnaire possède de 6 ans + 1 jour à 7 ans d'expérience	10 points
Le soumissionnaire possède de 7 ans + 1 jour à 8 ans d'expérience	15 points
Le soumissionnaire possède de 8 ans + 1 jour à 9 ans d'expérience	20 points
Le soumissionnaire possède 9 ans d'expérience ou plus	25 points

Renseignements à fournir pour démontrer l'expérience :

- 1) Titre des projets
- 2) Nom des organisations clientes
- 3) Dates de début et de fin du projet
- 4) Lieu de travail des projets

* Par « expérience récente », on entend l'expérience acquise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de clôture.

PR 2 : Projets antérieurs (maximum de 20 points)

Objectif : Évaluer les projets récents* du soumissionnaire qui traitaient de l'évaluation des biens immobiliers (estimation) de plus de 2 000 000 \$ US sur l'île de Manhattan.

Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé entre 1 et 3 projets d'évaluation immobilière (estimation) de plus de 2 000 000 \$ US à Manhattan.	5 points
Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé entre 4 et 7 projets d'évaluation immobilière (estimation) de plus de 2 000 000 \$ US à Manhattan.	10 points
Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé entre 8 et 11 projets d'évaluation immobilière (estimation) de plus de 2 000 000 \$ US à Manhattan.	15 points
Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé au moins 12 projets d'évaluation immobilière (estimation) de plus de 2 000 000 \$ US à Manhattan	20 points

* Par « expérience récente », on entend l'expérience acquise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de clôture.

Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

- 1) Valeur des contrats
- 2) Dates de début et de fin
- 3) Lieu dans l'île de Manhattan
- 4) Taille de la propriété ou des propriétés
- 5) Description de la propriété ou des propriétés
- 6) Type de propriété (appartement, condo, maison en rangée, etc.)

PR 3 : Expérience du chef d'équipe (maximum de 30 points)

Objectif : Évaluer l'expérience récente* du chef d'équipe en ce qui a trait à l'évaluation des propriétés de Manhattan (estimation) et aux études de marché.

Le chef d'équipe proposé possède de 5 à 6 ans d'expérience.	5 points
Le chef d'équipe proposé possède de 6 ans + 1 jour à 7 ans d'expérience.	10 points
Le chef d'équipe proposé possède de 7 ans + 1 jour à 8 ans d'expérience.	15 points
Le chef d'équipe proposé possède de 8 ans + 1 jour à 9 ans d'expérience.	20 points
Le chef d'équipe proposé possède de 9 ans + 1 jour à 10 ans d'expérience.	25 points
Le chef d'équipe proposé a 10 ans d'expérience ou plus.	30 points

* Par projet récent, on entend un projet réalisé entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de clôture.

Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

- 1) Nom du chef d'équipe proposé
- 2) Curriculum vitæ du chef d'équipe proposé (indiquant le nombre d'années d'expérience)
- 3) Description des projets précédents et des études de marché effectuées par le chef d'équipe
- 4) Lieu des projets précédents dans l'île de Manhattan

4.6 PROPOSITION FINANCIÈRE

4.6.1 PRIX FIXE

4.6.1.1 Les soumissionnaires doivent indiquer un prix fixe tout compris sur le formulaire joint à la section « II » – Proposition de prix. Le prix fixe doit comprendre, mais pas nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux tels que décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif), tous les frais de déplacement et les frais de subsistance et tous les frais généraux, y compris les débours;

4.6.1.2 Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'avant-projet de contrat ci-joint;

4.6.1.3 Les propositions de prix qui ne satisfont pas aux exigences décrites ci-dessus ne seront pas prises en considération.

4.7 TAXES ET DROITS

4.7.1 Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, tel qu'il est décrit ci-après) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de la totalité ou d'une partie de ces taxes et droits.

4.7.2 Sa Majesté paiera la TVA décrite dans la proposition de prix fournie, à condition que :

4.7.2.1 ce montant s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour Sa Majesté en vertu du contrat. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par le soumissionnaire à un tiers (y compris les sous-traitants);

4.7.2.2 Sa Majesté ne puisse obtenir d'exemption de la TVA pour les travaux effectués;

4.7.2.3 le soumissionnaire accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'organisme gouvernemental compétent, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;

4.7.2.4 la TVA figure séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire;

4.7.2.5 le soumissionnaire convienne de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que l'entrepreneur est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

4.8 VENTILATION DES PRIX

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la Proposition de prix si elle juge que le prix n'est pas raisonnable. L'omission de fournir une ventilation adéquate accompagnée des motifs et hypothèses invoqués pour déterminer le prix de chaque composante des travaux peut entraîner un rejet.

4.9 JUSTIFICATION DU PRIX

4.9.1 Dans l'éventualité où la proposition du soumissionnaire est la seule proposition admissible reçue, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Ministre, un ou plusieurs documents justifiant les prix demandés, s'il y a lieu :

- 4.9.1.1 une liste de prix publiée actuelle indiquant l'escompte en pourcentage dont peut disposer le Ministre;
- 4.9.1.2 des copies des factures payées se rapportant à la prestation de services semblables à d'autres clients ou la vente d'articles semblables (même quantité et même qualité) à d'autres clients;
- 4.9.1.3 une ventilation des prix montrant le coût du travail direct, des matières directes, des articles achetés, des frais généraux de génie et d'usine, des frais généraux et administratifs, du transport, etc., profit;
- 4.9.1.4 une attestation du prix ou du taux;
- 4.9.1.5 toutes autres pièces justificatives demandées par le ministre.

4.10 PROPOSITION DE PRIX

4.10.1 Tous les renseignements requis à la section II doivent apparaître à la Section II – Proposition de prix **SEULEMENT** et figurer dans une pièce jointe distincte libellée «**Proposition financière 19-143241-ARAK-AB-2** ». Si cette exigence n'est pas respectée, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Les enveloppes contenant les propositions de prix ne seront ouvertes qu'une fois l'évaluation des exigences obligatoires terminée. Si le soumissionnaire ne satisfait pas à l'un des critères obligatoires, l'enveloppe contenant la proposition de prix **NE SERA PAS** ouverte.

Section II – Proposition de prix

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

N° de téléphone : (____) ____ - _____

Courriel : _____ @ _____

Prix total de la proposition
(conformément à la section 3.1) :

(Indiquer le montant en toutes lettres.)

Taxes applicables
(conformément à la section 3.1) :

(Indiquer le montant en toutes lettres.)

Nom et titre en lettres moulées

Signature

Date



PART 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

5.1 DÉFINITIONS.

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« taxe applicable » désigne toute taxe applicable dans la juridiction où se dérouleront les travaux;

Le terme « soumission » désigne une proposition, et les deux peuvent être utilisés de manière interchangeable dans le présent document.

Par « soumissionnaire », on entend la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Ce terme ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants. Le terme ne comprend pas la société mère ni les filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le ministre » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;

« représentant du Canada » s'entend de la personne désignée pour agir à titre d'agent et de représentant du Canada aux fins du présent contrat;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat

« jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

« signature » signifie « signé sur papier », peu importe que la copie originale ou une copie électronique du document signé ait été envoyée à l'entrepreneur;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.

Les parties conviennent d'être liées par les documents suivants.

1. Articles de la convention;
2. Conditions générales 2035 (2018-06-21);
3. Énoncé des travaux (Annexe A);
4. Base de paiement (Annexe B);
5. la soumission de l'entrepreneur en date du **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**, précisée le **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**, modifiée le **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**.

Dans l'éventualité d'écarts, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé des documents susmentionnés, le document qui figure en premier lieu sur la liste ci-dessus prévaudra.

5.3 AUTORITÉS ET COMMUNICATION.

5.3.1 Représentant du Canada.

Le représentant du Canada pour le contrat est :

Nom : Alina Balitskaia

Titre : Agente d'approvisionnement

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Direction : Opérations d'approvisionnement des missions

Adresse : 200, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0G2

Le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat et il doit autoriser par écrit toutes les modifications qui y sont apportées. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.

5.3.2 Chargé de projet.

Le chargé de projet du présent contrat est : **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**.

Le chargé de projet représente le Ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'exigence. Ces modifications peuvent être effectuées uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

5.3.3 Communication et avis.

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, ou par courriel. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. Tout avis prend effet uniquement le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au représentant du Canada.

5.3.4 Gestion du contrat.

Sous réserve des autres dispositions de cet article, le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat. Sauf indication contraire, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis par le Canada n'est valide en vertu du contrat à moins qu'il ne soit fourni à l'entrepreneur par le représentant du Canada. Ainsi, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis au Canada de la part de l'entrepreneur ou au nom de celui-ci n'est valide à moins qu'il ne soit adressé au représentant du Canada. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.



5.3.5 Représentant de l'entrepreneur.

Le représentant de l'entrepreneur est la personne suivante : **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.**

L'entrepreneur se réserve le droit de remplacer le représentant désigné ci-dessus en envoyant un avis écrit au représentant du Canada à cet effet.

5.3.6 Modification.

Pour être applicable, toute modification au contrat doit être faite par écrit et signée par le représentant du Canada et le représentant de l'entrepreneur. Le droit du Canada de se prévaloir d'une période d'option est exclu de cette exigence de signatures.

5.3.7 Cession.

L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Canada. La cession du contrat sans ce consentement est nulle et non avenue. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

5.5 CONDITIONS GÉNÉRALES.

2035 (2018-06-21), *Conditions générales – besoins plus complexes de services*, s'appliquent au marché et en font partie intégrante.

5.6 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE.

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

5.7 LOIS APPLICABLES.

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5.8 NOMBRE ET GENRE.

Dans le texte des présents articles de convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et les mots employés au masculin incluent le féminin, le neutre et vice versa.

5.9 LOIS APPLICABLES.

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs. Indépendamment des autres dispositions du présent contrat, le Canada ne renonce à aucun droit ou immunité dont il jouit en vertu du droit national ou international.



5.10 RIGUEUR DES DÉLAIS.

Le respect de l'échéancier est primordial. L'entrepreneur doit fournir en temps opportun toutes les composantes des travaux.

5.11 RETARD EXCUSABLE.

5.11.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- ne pouvant raisonnablement être prévu;
- ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur;

sera considéré comme un « retard excusable » si l'entrepreneur informe le représentant du Canada de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le représentant du Canada, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation dudit représentant un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'il propose de suivre afin d'atténuer les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

5.11.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard excusable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard excusable.

5.11.3 Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard excusable, le représentant du Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

5.11.4 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5.12 DISSOCIABILITÉ.

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

5.13 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES.

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

5.14 PROROGATION.

Les obligations des parties concernant la confidentialité et les représentations prévues dans le contrat ainsi que les dispositions qui sont raisonnablement censées demeurer en vigueur, en



raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

5.15 CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES DU GUIDE DES CCUA

Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Clause [A3025C](#) (2013-03-21) du *Guide des CCUA*, « Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires ».

5.16 EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.16.1 Description des travaux.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A, conformément au contrat.

5.16.2 Période du contrat.

La période du contrat s'échelonne du **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** au **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** inclusivement.

5.16.3 Entrepreneur indépendant.

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un mandataire ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

5.16.4 Exécution.

L'entrepreneur doit se charger de ce qui suit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) exécuter les travaux avec honnêteté et intégrité;
- (c) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- (d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- (e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- (f) surveiller la réalisation des Travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le Contrat.

5.16.5 Personnes désignées.

Si des personnes précises sont désignées à l'annexe A pour exécuter les travaux,

- a. l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté;
- b. l'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite du Canada, par l'entremise du représentant du Canada, avant de remplacer, de retirer ou d'ajouter une personne de l'équipe juridique approuvée, et plus précisément, avant que les services soient rendus par cette personne; and
- c. l'entrepreneur ne doit pas, de quelque façon que ce soit, permettre que les travaux soient accomplis par des remplaçants non autorisés.

5.16.6 Ressources.

Le Canada se réserve le droit d'effectuer des vérifications périodiques des antécédents des employés ou sous-traitants de l'entrepreneur.



Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de déterminer que les employés ou les sous-traitants de l'entrepreneur ne répondent pas à ses exigences. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que le personnel est retiré de la propriété et remplacé par du personnel approprié aux yeux du Canada.

5.16.7 Remplacements.

Le Canada peut ordonner à un remplaçant de cesser d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la clause 5.16.5. Le fait que le Canada n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse l'exécution des travaux ne dégage nullement l'entrepreneur de sa responsabilité de remplir les conditions du marché.

5.16.8 Respect des lois locales.

Dans le cadre de la prestation des services conformément au présent contrat, l'entrepreneur respectera les dispositions applicables des lois en vigueur dans l'État de New York.

5.16.9 Évaluation et approbation.

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

5.16.10 Exigences relatives à la sécurité

Le présent contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

5.16.11 Approvisionnement écologique

- 5.16.11.1 L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre du présent contrat sont imprimés des deux côtés sur du papier recyclé portant l'Éco-Logo ou sur du papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées post-consommation, dans la mesure où il est possible de s'en procurer.
- 5.16.11.2 Autant que faire se peut et selon qu'il convient, l'entrepreneur utilise des biens, des services et des procédés écologiques afin de réduire les effets de l'exécution des travaux sur l'environnement. Les biens et services respectueux de l'environnement sont ceux qui ont un impact moindre ou réduit sur l'environnement au cours de leur cycle de vie lorsqu'on les compare avec des biens ou des services concurrents qui servent à la même fin. Les facteurs de performance environnementale comprennent, entre autres choses : la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des contaminants de l'air; l'accroissement de l'efficacité énergétique et de l'économie des ressources en eau; la réduction des déchets et l'appui à la réutilisation et au recyclage; le recours à des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux; et la réduction des substances toxiques et dangereuses.

5.17 ATTESTATIONS

La conformité aux attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.



5.18 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.18.1 Base de paiement.

Le Canada paiera l'entrepreneur conformément à la base de paiement figurant à l'annexe B. Le paiement en vertu du présent contrat, à l'exception des paiements anticipés, sera conditionnel à l'exécution, à l'achèvement et à l'exécution des travaux, ou à toute partie des travaux, à la satisfaction du Canada.

5.18.2 Limite des dépenses.

- 5.18.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur aux termes du contrat ne doit pas dépasser la somme de **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** en \$ US. Les droits de douane sont assujettis à une exemption et les taxes applicables sont en sus.
- 5.18.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada, des taux horaires de l'entrepreneur ou du prix des travaux découlant de tout changement ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par le représentant du Canada avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux, ni assurer des services qui auraient pour effet d'augmenter la responsabilité totale du Canada, avant d'avoir obtenu l'approbation écrite du représentant du Canada. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le représentant du Canada de la suffisance de cette somme :
- lorsque 75 pour cent de la somme est engagée, ou
 - deux (2) mois avant la fin de la période du contrat, ou
 - dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat fournis par le Canada sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 5.18.2.3 Lorsqu'il informe le représentant du Canada que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Le fait de présenter cette information n'augmente pas la responsabilité du Canada à l'égard de l'entrepreneur.

5.18.3 Limite de prix.

Le Canada ne paiera pas à l'entrepreneur les coûts liés à des changements à la conception, à des modifications ou à des interprétations des travaux, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés par écrit par le représentant du Canada avant d'être incorporés aux travaux.

5.18.4 Modalités de paiement – Paiement unique.

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

5.18.5 Vérification.

Tout montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.



5.18.6 Instructions concernant la facturation.

- 5.18.6.1 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les factures qu'il envoie au Canada :
- a. sont soumises au nom de l'entrepreneur;
 - b. sont soumises tous les mois pour chaque livraison ou expédition;
 - c. s'appliquent uniquement au contrat;
 - d. précisent la date, le nom et l'adresse du représentant du Canada, la description des travaux et le numéro de contrat;
 - e. précisent les honoraires et les dépenses réclamés, le cas échéant, conformément à la base de paiement, excluant la taxe applicable;
 - f. présentent la taxe applicable, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en aval pour l'entrepreneur, séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales;
 - g. indiquent tous les articles détaxés, exempts de la taxe applicable ou auxquels elle ne s'applique pas.
- 5.18.6.2 En présentant une facture, l'entrepreneur certifie dans chaque cas que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

5.18.7 Divergences.

Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception de la facture. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le Canada omet d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours, la date indiquée au paragraphe 16 de 2035 (2018-06-21) *Conditions générales – Plus grande complexité – Services* ne sera utilisée qu'aux fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

5.18.8 Indemnités de résiliation.

Si un avis de résiliation est envoyé en vertu de la clause 30 de 2035 (2018-06-21) *Conditions générales – Plus grande complexité – Services*, l'entrepreneur aura le droit, conformément à la base de paiement (annexe B), de se faire payer uniquement les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. Le Canada ne sera en aucun cas responsable envers l'entrepreneur de la résiliation prématurée du présent contrat.

5.18.9 Remise à l'autorité fiscale compétente.

L'entrepreneur accepte de remettre à l'autorité fiscale gouvernementale compétente tout montant de taxe qu'il est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

5.19 SUSPENSION ET INFRACTION.

5.19.1 Suspension des travaux.

Le Canada peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

5.19.2 Infraction.

Le Canada peut résilier le présent contrat, diminuer la somme des paiements ou les suspendre si l'entrepreneur ne respecte pas les dispositions prévues à la section 5.21.



5.20 CONDITIONS D'ASSURANCE.

5.20.1 Assurance à la discrétion de l'entrepreneur.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

5.21 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE.

5.21.1 Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2 avec toutes leurs modifications successives, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public, du Code de conduite des représentants du Canada à l'étranger ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat. L'entrepreneur devra informer le Canada par écrit de toute situation qu'il connaît ou dont il prend connaissance, dans laquelle l'un des agents, employés ou sous-traitants de l'entrepreneur tire ou est en mesure de tirer un avantage non autorisé.

5.21.2 Incapacité de conclure un contrat avec le gouvernement.

L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées en a ou b ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, l'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- a. l'alinéa 80(1) d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11; ou
- b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-46; ou
- c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel du Canada*;
- d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-34; ou
- e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.);
- f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise du Canada*, L.R.C., 1985, ch. E-15;
- g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada*, L.C. 1998, ch. 34 (modifié); ou
- h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada*, L.C. 1996, ch. 19 (modifié); ou
- i. les dispositions de la législation locale ayant le même effet que celles mentionnées ci-dessus.



5.21.3 Antiterrorisme.

Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont la résolution S/RES/1267 (1999) concernant al-Qaïda et les talibans ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées, le Canada et le fournisseur sont fermement résolus à participer à la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. L'entrepreneur reconnaît et garantit que ni lui ni aucun de ses employés, directeurs ou agents ne constituent des entités répertoriées liées à des groupes terroristes ou à ceux qui les appuient, aux termes de l'article 83.05 du Code criminel du Canada, et qui figurent sur la liste d'entités que l'on peut consulter à l'adresse < <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-284/index.html> >, et qu'ils ne travaillent pas ou ne travailleront pas sciemment avec aucune des parties et entités figurant sur la nouvelle liste consolidée dressée et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'il ne réunira pas, ne fournira pas ou ne rendra pas disponibles, sciemment et de façon directe ou indirecte, des fonds ou des biens dans l'intention de les voir utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, pour mener ou faciliter des activités terroristes, ou sachant que les fonds ou les biens seront utilisés par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront à l'un des groupes qui figurent sur la liste des entités.

5.22 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS.

5.22.1 Discussion et négociation.

En cas de différend découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, les parties doivent se rencontrer pour trouver une solution à l'aide d'une négociation ou d'un autre processus de règlement des différends approprié avant d'avoir recours au contentieux.

5.22.2 Ombudsman de l'approvisionnement.

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 (modifié), leur viendra en aide à l'égard d'un processus extrajudiciaire de règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une modalité du présent contrat lorsqu'elles font une demande en ce sens et conviennent au préalable d'assumer les coûts de ce processus. On peut joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse suivante : boa.opo@boa.opo.gc.ca.



ANNEXE A – Énoncé des travaux

1. Exigences et contexte

Le MAECD a actuellement un portefeuille de 22 propriétés appartenant à l'État sur le marché immobilier de la ville de New York. La réalisation d'une évaluation précise du marché de ces propriétés représente un aspect crucial de la stratégie immobilière du MAECD. La compréhension des tendances actuelles du marché aidera également à soutenir toute stratégie éventuelle que le Ministère pourrait vouloir entreprendre.

Un entrepreneur est sollicité pour travailler avec le chargé de projet à la prestation de services d'évaluation des 22 propriétés appartenant à l'État, à la formulation de recommandations sur les secteurs de la ville de New York et à la réalisation d'études de marché. Le chef d'équipe doit posséder et conserver pendant toute la durée du contrat une accréditation actuelle de la Royal Institution of Chartered Surveyors (RICS) ou l'équivalent.

2. Objectif

Mener une étude de marché conformément à l'étendue des besoins pour aider à identifier les quartiers résidentiels de New York et des environs qui offrent un logement approprié au personnel diplomatique canadien. Cela aidera à mieux comprendre les conditions du marché, et les tendances économiques et financières subséquentes qui contribueront à façonner une stratégie relative à un argument plus détaillé de location par opposition à l'achat.

3. Livrables

L'entrepreneur doit réaliser à la satisfaction du chargé de projet les deux (2) produits livrables suivants :

3.1 Une étude de marché du marché immobilier de New York. Une étude de marché identifiant les quartiers résidentiels de la ville de New York. Le contrat nécessitera une étude de marché dans 5 quartiers de Manhattan et 10 arrondissements hors-île qui répondent le mieux aux paramètres de logement fournis. L'étude de marché comprendra une vue d'ensemble des tendances économiques et financières du logement dans les secteurs identifiés.

Les paramètres inclus dans l'étude de marché comprendront :

a. Distance des services (écoles et lieux de travail) : Analyse de la distance entre les divers quartiers et la Chancellerie canadienne, située au 466, avenue Lexington.

b. Temps de déplacement : Analyse des temps de déplacement entre les divers quartiers et la Chancellerie canadienne, située au 466, avenue Lexington.

c. Analyse des lieux en matière de sécurité : Analyse des niveaux de crime par quartier recommandé par l'entrepreneur.

3.2. Un rapport détaillant la valeur marchande de chacun des 22 logements du personnel du Canada situés à New York.

a. Les logements du personnel sont tous situés sur l'île de Manhattan. Les propriétés se trouvent dans une zone qui part de l'Upper East Side et se termine dans le Flat Iron District.

b. Les logements du personnel sont tous des propriétés résidentielles.



c. c. La taille du trimestre du personnel varie de 111,6 m₂ à 381 m₂.

4. Chef d'équipe

4.1 L'entrepreneur doit désigner le chef d'équipe, qui sera la principale personne-ressource pour ce contrat afin d'achever les produits livrables énoncés à la section 3 de l'énoncé des travaux.

4.1.1 Chef d'équipe

Nom : **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Coordonnées de la personne-ressource : **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.**

4.2 Le chef d'équipe doit surveiller et assurer la qualité de chaque rapport demandé avant de le présenter au chargé de projet.

5. Méthode et source d'acceptation

5.1. Le chef d'équipe doit participer à une réunion d'étape hebdomadaire organisée par le chargé de projet. Les réunions doivent avoir lieu par téléphone ou en personne à New York.

5.2. Pour chaque rapport demandé : une fois le rapport rédigé, le chef d'équipe doit le soumettre à l'examen et aux révisions du chargé de projet, au besoin. Le chef d'équipe doit réviser le document à la demande du chargé de projet et le présenter de nouveau au chargé de projet pour examen secondaire. Ce processus d'examen se poursuivra jusqu'à ce que le rapport satisfasse le chargé de projet.

6. Exigences relatives à la reddition de compte

6.1. Les rapports doivent être fournis au chargé de projet dans la version Microsoft Word 2003 ou une version ultérieure.

7. Procédure de contrôle de la gestion du projet

7.1. La personne identifiée dans la proposition comme le chargé de projet doit maintenir un contact continu avec l'entrepreneur par l'entremise d'une réunion en personne ou, si elle n'est pas disponible, par téléconférence. Les réunions d'étape seront le principal moyen de suivre les progrès réalisés pendant le projet.

8. Obligations du MAECD

8.1. L'entrepreneur aura accès à certaines installations désignées appartenant à l'État dans le portefeuille de New York, ce qui facilitera le processus d'évaluation de la juste valeur marchande. L'accès au personnel basé au Canada sera également facilité pour régler les problèmes que les entrepreneurs pourraient avoir afin de les aider à atteindre leurs objectifs de manière ponctuelle.

9. Lieu de travail, point de livraison et accès au site

9.1. L'accès aux sites pendant la prestation des services doit être effectué par entente avec le chargé de projet.

9.2. Le lieu de travail sera à Manhattan.

9.3. En outre, tous les employés affectés au contrat doivent être prêts à travailler en étroite collaboration avec le chargé de projet.



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme de **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** en \$ US. Les droits de douane sont assujettis à une exemption et les taxes applicables sont en sus.

Le gouvernement du Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Coût total : **INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.**